



Subventions salariales aux entreprises (75%)

COVID-19 • 31 MARS 2020



#cavabienaller

Aide aux entreprises pour maintenir les employés en poste

Subvention salariale d'urgence du Canada

QUI SE QUALIFIE À LA SUBVENTION ?

Les employeurs admissibles incluent les entreprises de toutes tailles, indépendamment du secteur d'activité et du nombre d'employés (i.e., les travailleurs autonomes, les contractuels, les OSBL et les organismes de bienfaisance).

Les entités du secteur public sont non admissibles.

L'entreprise doit avoir vu son revenu brut diminuer d'au moins 30 % des suites de la COVID-19 :

- L'évaluation de cette diminution se fera en comparant les revenus mensuels de 2020 avec ceux de la période correspondante en 2019.

Pour les « *start-ups* » ou pour les entreprises sans comparable possible, la façon de déterminer la baisse de 30 % sera connue dans les prochains jours.

QUELLE EST L'AIDE OFFERTE ?

- L'aide est de 75 % d'un maximum de 58 700 \$ de salaire par employé (847 \$ par semaine).
- Le droit d'un employeur admissible à la subvention sera déterminé uniquement en fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés.
- La subvention prend effet rétroactivement au 15 mars 2020 et le programme serait en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020.

COMMENT L'OBTENIR ?

- L'aide sera accessible d'ici 3 à 6 semaines en faisant une demande en ligne sur le portail de l'ARC.
- L'ARC enverra par la poste ou par dépôt direct (méthode la plus rapide) la subvention aux employeurs admissibles.
- Une nouvelle demande devra être faite à chaque mois pour les mois de mars, avril et mai.
- Les employeurs admissibles devraient donc s'assurer d'ici là d'être inscrits à « [Mon dossier](#) ».

D'autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront.

REMARQUES

Il semble ne pas y avoir un montant maximum de subvention par employeur admissible.

Commentaire aux entreprises : l'employeur est fortement encouragé à verser le 25 % du salaire non subventionné.

Mise en garde aux entreprises : il y aura des conséquences sérieuses pour ceux qui n'utilisent pas ces fonds de manière adéquate.

Un soutien supplémentaire pour les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance, plus particulièrement ceux qui participent à l'intervention de première ligne relative à la COVID 19 est sous étude et d'autres renseignements à cet égard seront annoncés sous peu.

Les organismes qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale annoncée antérieurement, subvention de 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars jusqu'avant le 20 juin, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Le ministre a précisé que le gouvernement reverra la durée de cette subvention à la lumière de l'évolution de la pandémie.

Plus de détails sont disponibles dans ce [Communiqué de presse](#).

PARLEZ-NOUS

Nous sommes là pour réfléchir avec vous. Pour lancer la conversation, communiquez avec vos équipes de professionnels chez KPMG, écrivez-nous une note à continuite@kpmg.ca et/ou visitez notre [Centre de ressources KPMG sur la COVID-19](#).

LIENS UTILES

www.quebec.ca/coronavirus

www.canada.ca/coronavirus

[Centre de ressources KPMG sur la COVID-19](#)

kpmg.ca/fr



[Écrivez-nous](#) | [Gérez vos abonnements](#) | [Désabonnement](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [KPMG International et la protection des renseignements personnels en ligne](#) | [Avis de non-responsabilité](#)

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, [allez sur le portail d'abonnement de KPMG](#).

Nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)

[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

Si les liens ci-dessus ne fonctionnent pas, copiez et collez l'adresse qui suit dans votre navigateur.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.